Cent-dixième année – N° 7010 25 hija 1442 (5 août 2021)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 101402900442310133
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Réforme fiscale.

Dahir n° 1-21-86 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale. 1152

Réforme des établissements et entreprises publics.

Dahir n° 1-21-89 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi-cadre n° 50-21 relative à la réforme des établissements et entreprises publics. 1155

Exercice de la médecine.

Dahir n° 1-21-92 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 33-21 modifiant et complétant la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine. 1162

Pages

Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics. – Création.

Dahir n° 1-21-96 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 82-20 portant création de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics. 1164

Usages licites du cannabis.

Dahir n° 1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis. 1172

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-21-87 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 39-21 complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique. 1181

Article 57

Conformément aux objectifs fondamentaux et aux principes prévus par la présente loi-cadre, des mesures législatives particulières seront édictées pour réglementer les opérations de restructuration des établissements publics relevant des collectivités territoriales et des sociétés de développement et encadrer l'opération de leur création.

Article 58

Le gouvernement peut, en tant que de besoin, prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi-cadre.

Article 59

L'Etat veille à ce que les entreprises publiques à directoire et à conseil de surveillance adoptent, chaque fois que nécessaire, une structure moniste avec un conseil d'administration présidé par un président directeur général.

Article 60

Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-dessus, les opérations de restructuration des établissements et entreprises publics seront mises en œuvre dans un délai n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date de publication de la présente loi-cadre au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7007 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021).

Dahir n° 1-21-92 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 33-21 modifiant et complétant la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-21 modifiant et complétant la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 15 hija 1442 (26 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 33-21

modifiant et complétant la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine

I. – Exercice de la médecine par des médecins étrangers

Article premier

Les dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 27.* – L'exercice de la médecine à titre privé et « permanent, par des médecins étrangers est subordonné à « leur inscription au tableau de l'Ordre conformément aux « dispositions du chapitre 2 du présent titre.

« Cette inscription ouvre, sans délai, droit à l'exercice « de la médecine à titre privé au Maroc, selon tous les modes « d'exercice prévus au titre II de la présente loi et ce, sans « formalités supplémentaires préalables autres que celles « relatives aux conditions d'ouverture des cabinets médicaux « et des cliniques ou établissements assimilés.

« Au vu de cette inscription, il est délivré par les « autorités compétentes, au médecin étranger, une carte « d'immatriculation emportant autorisation de séjour et ce, « dans les conditions fixées par la législation et la réglementation « relatives à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du « Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

« Toutefois et nonobstant toute disposition contraire, la « durée de la validité de cette carte d'immatriculation ne peut « être inférieure à quatre (4) ans. »

« *Article 28.* – La demande d'inscription prévue à l'article 27 « ci-dessus est déclarée recevable lorsque le médecin étranger « satisfait aux conditions suivantes :

« 1- avoir accédé de façon régulière au territoire national ;

« 2- être titulaire du diplôme de doctorat en médecine « et, lorsqu'il s'agit d'un médecin spécialiste, du titre ou « diplôme lui conférant cette qualité ;

« 3- n'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger « par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée « pour un crime ou un délit contre les personnes, l'ordre de la « famille ou la moralité publique ou se rapportant au faux, à « l'escroquerie ou à l'abus de confiance ;

« 4- n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire ayant « entrainé la suspension de l'exercice de la profession ou la « radiation du tableau de l'ordre étranger sur lequel le médecin « concerné était inscrit.

« Le médecin étranger qui n'a jamais été inscrit au « tableau d'un Ordre des médecins, doit, outre les conditions « prévues aux paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus, être titulaire « du diplôme de doctorat en médecine reconnu équivalent « au diplôme national conformément aux dispositions « réglementaires en vigueur.

« Lorsqu'il s'agit d'un médecin étranger en exercice ou « ayant exercé la médecine à l'étranger, le conseil régional de « l'Ordre est habilité à s'assurer de l'authenticité ou de la valeur « scientifique du diplôme produit s'il l'estime nécessaire. »

Article 2

La loi précitée n° 131-13 est complétée par un article 28 *bis* ainsi conçu :

« *Article 28* bis. – Il est institué, auprès de l'autorité « gouvernementale chargée de la santé, une commission « chargée d'assurer le suivi de l'exercice de la médecine par les « étrangers au Maroc et des conditions de leur insertion dans « le système national de santé. Elle formule des recommandations « et établit un rapport annuel sur ses travaux qu'elle soumet « au Chef du gouvernement.

« La composition et les modalités de fonctionnement de « cette commission sont fixées par voie réglementaire. »

II. – Exercice de la médecine par des médecins non-résidents

Article 3

Les dispositions des articles 31 et 32 de la loi précitée n° 131-13 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 31.* – Indépendamment des dispositions du « chapitre III du présent titre, des médecins non-résidents au « Maroc peuvent, dans les conditions fixées au présent titre, « être autorisés à exercer exceptionnellement la médecine au « Maroc pour une période fixée par voie réglementaire :

« – soit dans un établissement public de santé ;

« – soit dans le secteur privé.

« Outre les cas prévus au premier alinéa du présent « article, le médecin non-résident peut être autorisé à « exercer exceptionnellement la médecine au Maroc dans « le cadre de caravanes médicales autorisées par l'autorité « gouvernementale compétente.

« Les modalités d'organisation, de déroulement des « caravanes médicales et d'instruction des demandes de « participation de médecins non-résidents, sont fixées par voie « réglementaire après avis du conseil national.

« Les médecins étrangers en cours de formation de « spécialité et les étudiants en médecine étrangers ne peuvent « être autorisés à participer dans les caravanes médicales « spécialisées, quel que soit le type de la caravane médicale, « qu'en présence de leurs encadrants et sous leur supervision.

« *Article 32.* – Le médecin non-résident qui postule « pour un exercice temporaire au Maroc doit répondre aux « conditions suivantes :

« – avoir accédé de façon régulière au territoire national ;

« – être titulaire du diplôme de doctorat en médecine et, « lorsqu'il s'agit d'un médecin spécialiste, du titre ou « diplôme lui conférant cette qualité ;

« – être inscrit à l'Ordre professionnel du pays de sa «résidence ;

« – n'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger « par une décision ayant acquis autorité de la chose « jugée pour un crime ou un délit contre les personnes, « l'ordre de la famille ou la moralité publique ou se « rapportant au faux, à l'escroquerie ou à l'abus de « confiance ;

« – n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire ayant « entrainé sa suspension de l'exercice de la profession « ou sa radiation du tableau de l'ordre étranger sur « lequel il était inscrit.

« L'autorisation prévue à l'article 31 ci-dessus est « délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé, « sur demande motivée du directeur de l'établissement de « santé public ou privé concernés, et après vérification que « l'intéressé remplit les conditions prévues par la présente loi « et justifie d'une police d'assurance couvrant notamment « la responsabilité civile découlant des actes médicaux « dispensés au Maroc.

« L'autorisation précise la nature des interventions « ou consultations autorisées, la durée pendant laquelle le « médecin est habilité à les réaliser et le lieu où elles doivent « s'effectuer. »

III. – Dispositions diverses

Article 4

Les dispositions des articles 4, 16 (1er alinéa), 21 et 30 de la loi précitée n° 131-13 sont modifiées comme suit :

« *Article 4.* – Nul ne peut accomplir aucun acte de la « profession médicale .....Cette inscription « est de droit pour le demandeur remplissant les conditions « suivantes :

« 1) être de nationalité marocaine ;

« 2) être titulaire du diplôme de doctorat en médecine « délivré par l'une des facultés de médecine marocaines ou « d'un titre ou diplôme d'un établissement étranger reconnu « équivalent au diplôme national conformément aux « dispositions réglementaires en vigueur.

« La condition d'équivalence du titre ou diplôme n'est pas « exigée des médecins en exercice ou ayant exercé la médecine à « l'étranger. Toutefois, le conseil régional de l'Ordre est habilité « à s'assurer de l'authenticité ou de la valeur scientifique du « titre ou diplôme produit, s'il l'estime nécessaire.

« 3) n'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger « par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée « pour un crime ou un délit contre les personnes, l'ordre de « la famille ou la moralité publique ou se rapportant au faux, « à l'escroquerie ou à l'abus de confiance ;

« La demande précise le domicile professionnel .....

(La suite sans modification.)

« *Article 16 (1er alinéa).* – L'inscription en qualité « de médecin spécialiste est prononcée par le président du « conseil national sur demande du médecin concerné, titulaire « d'un diplôme de spécialité médicale délivré par une faculté « marocaine ou d'un diplôme ou titre reconnu équivalent, « adressée au président du conseil régional de l'Ordre « compétent. La condition d'équivalence du diplôme n'est pas « exigée des médecins spécialistes en exercice ou ayant exercé « la médecine en cette qualité à l'étranger. Toutefois, « le conseil national est habilité à s'assurer de l'authenticité « ou de la valeur scientifique du diplôme produit, s'il l'estime « nécessaire. »

« *Article 21.* – Pour pouvoir être qualifié comme médecin « spécialiste en vertu des dispositions de l'article 20 ci-dessus, « le demandeur doit être titulaire du doctorat en médecine et « justifier que les titres ou diplômes produits ont été obtenus « dans les mêmes conditions de formation que celles du « diplôme national de spécialité médicale le plus proche.

« La demande de qualification est présentée.....

(La suite sans modification.)

« *Article 30.* – Le médecin de nationalité étrangère admis « à exercer dans les services publics de santé, à titre contractuel « ou bénévole, doit satisfaire aux conditions prévues à « l'article 28 ci-dessus.

« L'inscription du médecin concerné au tableau de « l'Ordre est prononcée par le président du conseil régional de « l'Ordre au vu du contrat d'engagement .....

(La suite sans modification.)

Article 5

Les dispositions de l'article 29 de la loi précitée n° 131-13 sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7007 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021)

Dahir n° 1-21-96 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 82-20 portant création de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 82-20 portant création de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès le 15 hija 1442 (26 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *